

DECISION DCC 23-187 DU 25 MAI 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 mars 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0541/103/REC-23, par laquelle monsieur William Sohignizoun DEGBEKO 01 BP 526-DS-A, UAC, forme un recours contre le tribunal de première instance de première classe de Cotonou pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a saisi le tribunal de première instance de première classe de Cotonou d'une affaire objet de la procédure COTO/2021/RP/00158 du 21 décembre 2020 ; qu'il ajoute que depuis lors, soit environ 26 mois, le traitement réservé à sa plainte auprès du juge d'instruction du 2^{ème} cabinet dudit tribunal n'est pas conforme au respect du délai raisonnable tel que prévu par la Constitution ;

Considérant que relativement au fond de la procédure dont s'agit, il développe qu'il lui a été transféré un message électronique relatif



au rapport provisoire de l'étude d'impacts socio-économiques de la COVID-19 au Bénin et les termes de référence associés par un responsable en charge des études au PNUD alors qu'il n'a jamais été membre d'un quelconque comité commis à cette fin ; qu'il soutient que le PNUD, à travers son personnel, a usurpé des informations sur son profil de Consultant et réclame un dédommagement financier conséquent ;

Considérant qu'en réponse, le juge du 2^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou indique que le 17 mai 2021, monsieur William Sohignizoun DEGBEKO a été auditionné à son cabinet dans le cadre de la procédure COTO/2021/RP/00158-CAB2/2021/RI/00001-MP C/ALOFA Janvier Polycarpe ; qu'il ajoute que le mis en cause a fait l'objet d'une convocation à se présenter à son cabinet le jeudi 24 juin 2021 ; que ladite convocation a été délaissée par le biais de TOP CHRONO à la diligence et aux frais de la partie civile ; qu'il précise que le domicile et le service du mis en cause ne sont toujours pas connus et cela rend difficile sa convocation et sa comparution ;

Vu les articles article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 114 et 117 de la Constitution ;

Sur le délai raisonnable

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ; qu'il résulte de l'instruction du dossier, notamment de la réponse du juge du 2^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, que la procédure querellée est ouverte le 21 décembre 2020, soit environ vingt-six (26) mois et suit son cours avec l'audition des parties et que l'imprécision de l'adresse du mis en cause ne permet pas des notifications ; que dès lors, il y a lieu de dire que le délai mis pour



le traitement du dossier de la procédure COTO/2021/RP/00158-CAB2/2021/RI/00001-MP C/ALOFA Janvier Polycarpe n'est pas anormalement long ;

Sur la demande de dédommagement

Considérant que la demande du requérant n'entre pas dans les attributions de la Cour telles qu'elles sont limitativement définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : **Dit** que le traitement du dossier de la procédure COTO/2021/RP/00158-CAB2/2021/RI/00001 - MPC/ALOFA Janvier Polycarpe n'est pas anormalement long.

Article 2 : **Dit** que la Cour est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur William Sohignizoun DEGBEKO, à monsieur le Juge du 2^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-